



A l'attention des patients consultants au service des Urgences,

LE CENTRE HOSPITALIER VOUS INFORME : REFORME NATIONALE DES URGENCES ET FORFAIT PATIENT URGENCES

À compter du 1^{er} janvier 2022, suite à la mise en place de la Réforme nationale des Urgences* : Le « Forfait Patient Urgences » (FPU) se substituera donc au ticket modérateur, pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation.

- Alors que le montant du **ticket modérateur** est calculé en pourcentage et **varie** donc en fonction de la nature des actes médicaux pratiqués aux urgences (biologie, radios, scanner...),
- Le **FPU**, comme son nom l'indique, est un **forfait**.

Rappel :

Un passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation n'a jamais vraiment été gratuit, puisque, sauf dérogations :

- L'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) prenait en charge **80%** des **frais de soins**,
- Et les **20 % restants**, qui correspondaient au **ticket modérateur**, étaient à votre charge avec un remboursement possible par votre mutuelle.

Retrouvez tout le détail concernant les différents forfaits sur **l'affiche « Forfait patient Urgences »**.

* Arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation. Décret no 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ; Arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale ; Arrêté du 27 décembre 2021 fixant les modalités de financement des recettes liées à l'activité des structures des urgences mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale.